



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

- Aire permanente d'accueil dite du « GUE BLORDEAU », à BOURGUEIL
- Aire permanente d'accueil dite de « LA VALLERIE », à CHATEAU-LA-VALLIERE

SOMMAIRE- REGLEMENT INTERIEUR

Mis en conformité avec le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1- Objet
- 2- Destination et description des aires permanentes d'accueil
- 3- Admission et installation
- 4- Etat des lieux
- 5- Usage des parties communes
- 6- Durée de séjour

ARTICLE 2 – FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

ARTICLE 3 – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

- 1- Droit d'usage
- 2- Paiement des fluides

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

- 1- Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil
- 2- Propreté et respect de l'aire
- 3- Stockage, brûlage et garage mort
- 4- Déchets
- 5- Usage du feu

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1- Objet

Le présent règlement intérieur régit les relations entre le gestionnaire et les occupants. Il précise notamment les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire. Il a été approuvé par le conseil communautaire du...../...../2021 (délibération n°2021-.....).

Il sera annexé à la convention d'occupation temporaire, précaire et révocable signée entre le représentant du gestionnaire de l'aire permanente d'accueil et les occupants, et remis à l'état des lieux d'arrivée à toute famille admise qui attestera en prendre connaissance et s'engagera à le respecter.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de séjourner sur l'aire d'accueil.

2- Destination et description des aires permanentes d'accueil

Conformément aux obligations du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Indre et Loire, la Communauté de Communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE propose deux aires permanentes d'accueil, l'une sur la commune de Bourgueil dite Aire du « Gué Blordeau » et la seconde sur la commune de Château-La-Vallière dite Aire de « La Vallerie » :

- L'aire permanente d'accueil du « Gué Blordeau » est accessible par le rond-point de la D749, rue de Bretagne, 37140 BOURGUEIL
- L'aire permanente d'accueil de « La Vallerie » est située rue de la Vallerie (D38 route de Couesmes) 37340 CHATEAU-LA-VALLIERE

Les aires permanentes ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles des gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes, les véhicules tracteurs et les caravanes doivent être en bon état de marche et sur roues afin de permettre un départ immédiat.

❖ L'aire permanente d'accueil du « Gué Blordeau » (Bourgueil)

Elle est d'une superficie totale de 6 000 m² et comporte 6 emplacements d'environ 150 m² chacun hors équipement sanitaire (correspondant à 12 places caravanes).

Le sol des emplacements est en partie goudronné, l'allée est goudronnée.

Chaque emplacement est équipé de :

- d'un bloc sanitaire double avec robinet de puisage, prises de courant et bacs de lavage extérieurs sous abri,
- d'une douche,
- d'un cabinet d'aisance,
- d'une alimentation en eau potable,
- d'une alimentation en électricité,
- d'étendoirs à linge.

Un des emplacements dispose d'un bloc sanitaire (lavabo, douche et cabinet d'aisance) accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'aire est libre d'accès (pas de barrière ou de système d'accès modulable pour le contrôle des arrivées et des départs des caravanes).

L'aire est également équipée :

- d'un local d'accueil et de gestion pour le gestionnaire (avec WC pour les agents), et attenant d'un petit local pour la tenue de permanences (sociales et autres...),
- d'un système de télégestion,
- d'un séparateur d'hydrocarbures,
- d'un bassin de rétention,
- d'un dégrilleur et d'un poste de relèvement spécifique pour les eaux usées,
- de merlon pour partie paysagé sur une partie du site ; le reste de l'environnement immédiat est constitué d'une petite zone boisée et d'un champs exploité.
- d'une borne incendie située à proximité immédiate de l'entrée.

❖ L'aire permanente d'accueil de « La Vallerie » (Château-La-Vallière)

Elle est d'une superficie totale d'environ 3 500 m² et comporte 6 emplacements d'environ 150 m² chacun hors équipement sanitaire (correspondant à 12 places caravanes).

Le sol des emplacements est en béton ; l'allée est goudronnée.

Chaque emplacement est équipé de :

- d'un bloc sanitaire double avec robinet de puisage, prises de courant et bacs de lavage extérieurs sous abri,
- d'une douche,
- d'un cabinet d'aisance,
- d'une alimentation en eau potable,
- d'une alimentation en électricité,
- d'étendoirs à linge

Un des emplacements dispose d'un bloc sanitaire (lavabo, douche et cabinet d'aisance) accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'aire est libre d'accès (pas de barrière ou de système d'accès modulable pour le contrôle des arrivées et des départs des caravanes).

L'aire est également équipée :

- d'un local d'accueil et de gestion pour le gestionnaire (avec WC pour les agents), accessible pour la tenue de permanences sociales,
- d'un système de télégestion,
- d'un séparateur d'hydrocarbures,
- d'un dégrilleur et d'un poste de relèvement spécifique pour les eaux usées,
- d'une clôture entourant l'aire,
- d'une borne incendie située à proximité immédiate de l'entrée.

3- Admission et installation

Les aires permanentes d'accueil de la Communauté de communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE sont ouvertes du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année hors période de fermeture temporaire (entretien des aires, ...).

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

-Pour l'aire du Gué Blordeau (Bourgueil), du lundi au vendredi, de 9h à 12h ;

-Pour l'aire de La Vallerie (Château-La-Vallière), du lundi au vendredi, de 14h à 17h.

Règlement intérieur Aires permanentes d'accueil-CCTOVAL

Passage du gestionnaire sur chacune des aires, le samedi matin entre 8h30 et 12h30

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place.

- Numéro de téléphone : 24h/24 et 7j/7 : **09.69.39.41.43** (affiché sur la porte du local d'accueil) :
 - Bourgueil : AIRE n°82 ;
 - Château-La-Vallière : AIRE n°86.
- L'astreinte ne prévoit pas l'accueil de nouveaux arrivants.

Pour être autorisé à s'installer, le responsable de l'emplacement doit présenter :

- Une pièce d'identité,
- Un livret de famille ou tout autre document permettant de justifier la composition familiale,
- Une attestation d'élection de domicile,
- Les cartes grises et attestations d'assurance des véhicules et des caravanes,
- Un certificat de vaccination des animaux, ou une attestation de décharge de responsabilité.

Seules les familles de voyageurs étant à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur les aires permanentes d'accueil de la CCTOVAL pourront être admises.

Un dépôt de garantie d'un montant de 60,00€ est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser/entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité...).

4- Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé à son occupant une indemnisation couvrant le coût de la remise en état et pouvant dépasser le montant du dépôt de garantie.

Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus (réparations, nettoyage) en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus le cas échéant.

Une liste présentant les montants déductibles pour les différents types de dégradations est annexée au présent règlement « **ANNEXE - Retenues pour dégradations** » ; pour toute autre dégradation le dépôt de garantie sera bloqué jusqu'à ce que le montant des réparations soit établi.

5- Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant, à l'exception des véhicules dûment autorisés par la Collectivité (services municipaux, police, gendarmerie, éducation nationale, associations...).

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

6- Durée de séjour

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. (*présence du véhicule et des occupants sur l'aire*) Des dérogations dans la limite de 3 mois supplémentaires (soit une présence maximale de 9 mois) peuvent être accordées sur justification, en cas de :

- scolarisation des enfants de 3 à 16 ans,
 - suivi d'une formation, ou emploi salarié
- ou en cas d'hospitalisation.

Si la condition qui a permis d'autoriser la prolongation de la durée du séjour sur l'aire n'est pas remplie, il sera mis fin au séjour sur l'aire.

Il pourra être mis fin à la dérogation en cas de non respect du règlement intérieur.

Le départ de l'aire s'effectue obligatoirement en présence du gestionnaire.

ARTICLE 2 – FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRES

En prévision de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou de réparations ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage, sauf en cas de danger immédiat. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Dans la mesure de leur disponibilité, les aires permanentes d'accueil agréées par le préfet, dans des secteurs géographiques de proximité, pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire d'une aire sont les suivantes :

Communauté de communes/ Organisme	Localisation		Nombre de places caravanes
	Aires permanente d'accueil agréées	Emplacements provisoires agréés	
CC-Touraine Vallée de l'Indre	« La Prairie de Perrée » à Azay le Rideau-37190		12
CC- Chinon Vienne et Loire	« La Croix » à Chinon -37500		16
	« Trotte-Loups » à Chinon-37500		22
	« La Rue de la Toue » à Savigny-en-Véron-37240		16

CA SAUMUR	BRAINS SUR ALLONNES		
CC Gâtine Choisilles-Pays de Racan	NEUILLE PONT PIERRE		24
SMGV-Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des gens du voyage	VAAS (72800) – située sur Aubigné Racan		10
	LE LUDE (72800) – Communauté de Communes du Pays Ludois		24
	MONTVAL-SUR-LOIR (72500) – Château du Loir		32
	AUBIGNE RACAN (72 800) – Les Barbiers		10

ARTICLE 3 – REGLEMENT DU DROIT D’USAGE

Les tarifs applicables sur l’aire permanente d’accueil sont votés par délibération de la Communauté de communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE qui est affichée dans le local d’accueil du site et remise aux arrivants à leur demande.

1- Droit d’usage

Le droit d’usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d’emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l’aire.

Le droit d’emplacement, qui est de 2,00€, est réglé au gestionnaire par avance (au minimum de façon journalière).

Avant son départ, chaque usager doit s’acquitter des sommes restantes dues.

2- Paiement des fluides

L’alimentation en eau et en électricité ne se fait qu’à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l’usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d’eau et d’électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l’aire et les tarifs suivants :

- 0.16 TTC €/kWh ;
- 2.30 TTC €/m³ d’eau.

L’aire est équipée d’un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, **le règlement d’avance est obligatoire**. L’occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l’eau et de l’électricité sans risque de coupure.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu’impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l’aire.

1- Règles générales d’occupation et de vie sur l’aire d’accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir les rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Sur le plan matériel et technique, les occupants doivent utiliser les branchements électriques et eau mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites...).

Ils sont responsables de la conformité de leurs équipements électriques personnels aux normes réglementaires. Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état sans raccord et sans épissures, avec des prises conformes aux normes actuelles. Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation.

2- Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, en entretenant la propreté de leur(s) emplacement(s) et de ses abords immédiats, ainsi que des équipements dédiés (blocs sanitaires...).

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est interdit de rejeter à l'égout toutes sortes d'huiles ou objets divers.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Les clôtures doivent rester en place et ne pas servir à étendre le linge.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

3- Stockage, brûlage et garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de stocker, d'abandonner, de laisser et de brûler sur l'aire et ses abords tous matériels ou matériaux (dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages, objets de récupération, déchets divers, métaux, végétaux...).

4- Déchets

Les usagers doivent utiliser les bacs prévus pour la collecte des ordures ménagères dans les conditions précisées par le gestionnaire. Les ordures non ménagères dites « encombrants » seront à déposer en déchetterie. Aucun objet ne pourra être abandonné sur le terrain.

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

- Selon les jours définis par le SMIPE.

L'accès à la déchetterie est assuré dans les mêmes conditions que la communauté de communes :

- Selon les lieux, jours et horaires définis par le SMIPE.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

5- Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc...).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer (rapport d'inobservation du Règlement intérieur). Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Cette sanction proportionnée à la gravité des faits commis ou à leur récurrence, ira de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'aire permanente d'accueil :

- Avertissement (courrier de la Communauté de communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE),
- Encaissement de tout ou partie du dépôt de garantie,
- Exclusion temporaire de l'aire permanente d'accueil de 4 à 6 mois,
- Exclusion temporaire de l'aire permanente d'accueil d'un an,
- Exclusion définitive.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Président de la Communauté de communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Fait en 1 exemplaire original à Cléré-les-Pins, le

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 037-200072981-20211130-D2021_164-DE

Pour la Communauté de Communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	Pour le gés La société VAGO
<u>Le Président</u>	<u>Le représentant</u>